

**DECLARATION DE RESILIATION DU MARCHE N° 2018REG055
ACQUISITION DE FOURNITURE D'ARTICLES DE QUINCAILLERIE
POUR LES BESOINS DE LA CIVIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2016/360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n° 171213_05 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2017, portant délégations d'attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu l'article 32 du CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et de service ;

Vu l'exposé des motifs et les statuts de la Communauté d'Agglomération de la CIVIS ;

Etant rappelé que :

- il a été notifié un marché d'acquisition de fournitures d'articles de quincaillerie pour les besoins de la CIVIS conclu sous la forme d'un accord-cadre à marchés subséquents, à la société RAVATE PROFESSIONNEL le 28 février 2019 ;
- l'article 5.1 du Cahier des Clauses Particulières stipulait que le titulaire s'engagerait à remettre une offre pour chaque marché subséquent lorsqu'il serait sollicité ;
- la CIVIS a sollicité le titulaire les 13 décembre 2019 et 10 janvier 2020 afin de conclure un marché subséquent ;
- le titulaire du marché n'a répondu à aucune des sollicitations ;

Considérant que la société RAVATE PROFESSIONNEL s'est engagée à répondre aux sollicitations de la CIVIS conformément à l'article 5.1 du CCP ;

Considérant que disposer d'un marché de fournitures d'articles de quincaillerie est primordial pour le fonctionnement des régies techniques ;

Considérant que l'article 5.1 du Cahier des Clauses Particulières du marché stipule qu'à défaut de réponse dans le délai imparti, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de mettre fin à l'accord cadre au tort du titulaire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la résiliation du marché n° 2018REG055 d'acquisition de fournitures d'articles de quincaillerie pour les services de la CIVIS au vu du non respect des obligations contractuelles ;

Considérant que la résiliation du marché n'ouvre aucune indemnité en faveur du titulaire, conformément à l'article 32 du CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et de service ;

LE PRESIDENT

1. prononce la résiliation simple du marché pour faute du titulaire ;
2. dit que la résiliation du marché n'ouvre aucun droit à une indemnité pour le titulaire ;
3. dit que la résiliation du marché prend effet à la date de notification de la présente décision ;
4. dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Pierre, le

4 JUIN 2020

Pour le Président, par délégation
Le 5^{ème} Vice-Président,




Luco HONORINE

Visa service instructeur	
Karine Elise	
Visa Direction Générale Adjointe	
Marie JARA	
Visa Direction Générale	
Jean-Louis MAILLOT	

Identifiant unique 974 249740077 *Salon de DP22005-07 AU*
Le présent document est certifié exécutoire,
étant transmis en Sous-Préfecture le *5 juin 2020*
et publié le *5 juin 2020*
Le Président

Pour le Président par délégation
le Directeur Général des Services


Jean Louis MAILLOT